

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ
CHARGÉ DE LA MER

3. PLACE DE FONTENAY
75700 PARIS
TÉLÉPHONE : 42.73.55.05
TELEX MIMER 250823 PARIS

DIRECTION DES PORTS
ET DE LA NAVIGATION MARITIMES

Bureau de la Navigation de Plaisance

PARIS, LE

19 JUIN 1989

A R R E T E du

15 MARS 1966 MODIFIE

RELATIF AUX EXAMENS POUR L'OBTENTION DU PERMIS DE
CONDUIRE EN MER LES NAVIRES DE PLAISANCE A MOTEUR

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU
LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER, CHARGE DE LA MER,

Vu le décret n° 66-155 du 15 mars 1966,

relatif à la conduite en mer des navires de plaisance à
moteur, et notamment ses articles 8 et 9,

A R R E T E :

ARTICLE 1er

Dossier d'inscription

Le dossier d'inscription aux épreuves de l'examen pour l'obtention de l'un des permis de conduire les navires de plaisance à moteur, comprend :

- 1°/ Une demande sur papier libre précisant la nature du permis demandé,
- 2°/ Un certificat d'aptitude physique établi par un médecin trois mois au plus avant la date de l'examen,
- 3°/ Deux photographies d'identité,
- 4°/ Deux timbres fiscaux, l'un correspondant au droit d'inscription et l'autre au droit de délivrance du permis,
- 5°/ Une fiche d'état-civil ou la photocopie d'une pièce d'identité officielle et récente.

ARTICLE 2

Conditions d'aptitude physique

Les conditions d'aptitude physique requises pour pouvoir se présenter à l'examen sont les suivantes :

- 1°/ Acuité visuelle minimum sans correction ou avec correction : 6/10 d'un oeil et 4/10 de l'autre ou 5/10 de chaque oeil ;

. Verres correcteurs admis, sous réserve :

- de verres organiques,
- d'un système d'attache des lunettes,
- d'une deuxième paire de lunettes de rechange à bord.

. Lentilles précornéennes admises, sous réserve :

- de port de verres protecteurs neutres par dessus les lentilles, pour les engins découverts,
- d'une paire de verres correcteurs de rechange à bord.

Les borgnes et les amblyopes unilatéraux peuvent être autorisés à conduire les navires de plaisance, sous réserve d'un minimum d'acuité visuelle de l'oeil sain de 8/10 sans ou avec correction. Les sujets présentant cette acuité visuelle sans correction devront porter des verres protecteurs neutres sur les engins découverts.

...../

Pour les borgnes, le permis ne pourra être délivré qu'un an après la perte de l'oeil.

2°/ Champ visuel périphérique : normal.

Pour les borgnes et les amblyopes, contrôles à l'appareil de Goldmann obligatoire.

3°/ Sens chromatique : satisfaisant.

Les sujets faisant des erreurs au test d'Ishihara devront subir un examen obligatoire à la lanterne de Beyne.

4°/ Acuité auditive minimum :

- Voix chuchotée perçue à 0,50 mètre de chaque oreille ;
- Voix haute perçue à 5 mètres de chaque oreille ;
- Prothèse auditive tolérée.

5°/ Membres supérieurs :

Les fonctions de préhension des membres supérieurs nécessaires au pilotage du navire doivent être satisfaisantes.

Au cas d'infirmité ou d'amputation de l'un des membres supérieurs, le candidat pourra néanmoins être déclaré apte s'il est porteur d'une prothèse fonctionnellement satisfaisante et si des modifications adéquates ont été apportées au système de commande du moteur et de la barre.

6°/ Membres inférieurs :

Intégrité fonctionnelle des deux membres inférieurs ou intégrité de l'un des membres et appareillage mécanique satisfaisant de l'autre.

Au cas où ces conditions ne seraient pas remplies, le candidat sera néanmoins autorisé à se présenter à l'examen du permis ; en cas de succès, il ne pourra pas embarquer seul et devra être accompagné d'une tierce personne âgée d'au moins 17 ans et demi, présentant les conditions d'aptitude physique sans restriction. Il n'est pas nécessaire que cette tierce personne soit elle-même titulaire du permis de conduire.

7°/ Etat neuropsychiatrique et cardiovasculaire :

Satisfaisant.

...../

8°/ D'une manière générale, toute affection faisant courir le risque d'une perte brutale de connaissance fera l'objet d'une inaptitude.

Toutefois, les affections parfaitement bien contrôlées par le traitement, en particulier le diabète et la comitialité, pourront être tolérées. Elles feront l'objet d'un examen approfondi avant la délivrance du certificat.

9°/ En cas de difficulté ou de contestation d'ordre médical, le médecin des gens de mer statue en dernier ressort, après avoir procédé ou fait procéder, aux frais du candidat, à tous les examens qu'il juge nécessaires.

ARTICLE 3

Centres d'examen - Périodicité des examens

Les centres d'examen sont organisés et les dates d'examen sont fixées par :

- Le Secrétaire Général de la Marine Marchande pour les centres de l'intérieur du territoire,
- Le Directeur de l'Inscription Maritime pour les centres du littoral.

ARTICLE 4

Désignation des examinateurs

Les examinateurs sont désignés parmi les fonctionnaires qualifiés des services de la Marine Marchande ou parmi des personnes choisies en raison de leur compétence par :

- Le Secrétaire Général de la Marine Marchande pour les centres organisés dans l'intérieur du territoire,
- Le Directeur de l'Inscription Maritime pour les centres organisés sur le littoral.

En cas de pluralité d'examineurs, ces mêmes autorités désignent le chef de centre, qui répartit les candidats et les épreuves entre les examinateurs.

Un examinateur peut être désigné pour l'ensemble des épreuves ou pour certaines d'entre elles seulement.

ARTICLE 5

Epreuve pratique commune aux trois permis

Organisation et programme

I - Les candidats doivent se présenter avec un navire doté, selon leur choix, d'un moteur à essence ou d'un moteur diesel.

Les candidats qui désirent obtenir le permis C ou "Certificat d'aptitude au commandement des navires de plaisance à moteur" prévu à l'article 5 du décret susvisé, doivent se présenter avec un navire d'une jauge brute au moins égale à 25 tonnes.

II - Les candidats doivent pouvoir effectuer de façon satisfaisante les manoeuvres suivantes :

- préparatifs de mise en marche et mise en marche,
- appareillage (d'un quai ou d'un mouillage),
- évolutions : variations d'allure, arrêt, renversement de marche,
- sauvetage d'un homme tombé à la mer,
- prise d'un mouillage ou accostage,
- arrêt du moteur.

Les candidats doivent conserver en toutes circonstances de navigation ou de manoeuvres portuaires, la maîtrise de la route, de la vitesse et de l'erre du navire.

ARTICLE 6

Les titulaires du certificat de capacité délivré par les autorités responsables de la navigation fluviale sont dispensés, pour l'obtention des permis A et B, des épreuves pratiques.

ARTICLE 7

Epreuves théoriques - organisation et programme

Les épreuves théoriques sont soit orales, soit écrites, sur décision de l'autorité responsable de la création du centre d'examen.

...../

I - Epreuve commune aux trois permis

Les candidats sont interrogés sur le programme suivant :

- balisage des côtes de France - balisage des plages ;
- feux et marques des navires (sans la connaissance précise des distances entre les feux d'un même navire) ;
- règles de barre et de route des navires et des planches à voile, règles relatives à la pratique du ski nautique ;
- signaux sonores, signaux de détresse ;
- signaux d'entrée et de sortie de port ;
- organisation du sauvetage en mer ;
- règles de navigation et de sécurité applicables aux navires de plaisance à moteur : règles de navigation, conditions requises pour conduire, définition des catégories de navigation des navires de plaisance, matériel de sécurité obligatoire à bord des navires de plaisance naviguant en 5ème et 6ème catégories, marques extérieures d'identité ;
- le fonctionnement du moteur - calcul de l'autonomie encarburant, défaut d'allumage (ou d'injection), d'alimentation en combustible, de graissage, de refroidissement ;
- les risques d'incendie, d'explosion et d'asphyxie présentés par la manipulation et le stockage des combustibles ; les tuyauteries de combustible, notamment les raccords souples ; la ventilation du compartiment moteur ; les tuyaux d'échappement ; l'accumulation de liquides inflammables dans les fonds ; les batteries d'accumulateurs ; les contacts électriques ou pertes ; les pièces tournantes ;
- la protection contre ces risques ;
- la lutte contre un début d'incendie ;
- les risques d'envahissement par l'eau présentés par les prises d'eau à la coque sous la flottaison, les canalisations ; la protection contre ces risques.

II - Epreuve spéciale aux permis B et C

Le candidat doit savoir :

- lire la carte marine ; tracer une route, porter un relèvement, porter et relever une distance sur la carte ;
- calculer la variation, la dérive due au vent, la dérive due au courant, le cap au compas, le cap vrai, la route sur le fond, faire l'estime de sa route,
- identifier les phares,
- faire le point en vue de terre, par plusieurs relèvements ou alignements et porter ce point sur la carte,
- contrôler son estime par les procédés radiogoniométrique et Conso1 (connaissances pratiques seulement),
- calculer une hauteur d'eau dans un port principal et dans un port secondaire, par la règle des douzièmes,
- se procurer les prévisions météorologiques,
- manoeuvrer dans le mauvais temps (notions sommaires sur la fuite, la cape, l'ancre flottante).

ARTICLE 8

Les épreuves sont notées sur 20

Les candidats doivent obtenir au moins la moyenne pour chaque épreuve.

ARTICLE 9

Délivrance du permis ~~et~~ du certificat sans examen

Sont dispensés de se présenter aux épreuves pour l'obtention d'un permis de conduire en mer les navires de plaisance à moteur, les personnels appartenant aux catégories suivantes ou titulaires des brevets, diplômes ou certificats énumérés ci-après :

I - MARINE NATIONALE

a) Permis toutes catégories :

- Officiers de Marine d'active,
- Officiers de Marine de réserve, provenant :
 - . de l'Ecole Navale,
 - . de l'Ecole Militaire de la Flotte,
 - . de l'Ecole Polytechnique,
 - . de l'Ecole des Elèves Officiers de Réserve (branche Chef de Quart).
- Officiers spécialisés de la Marine d'active et de réserve, des spécialités "conduite nautique" ou "météorologiste",
- Officiers d'active et de réserve des corps suivants :
 - . Ingénieurs hydrographes,
 - . Administrateurs des Affaires Maritimes.
- Professeurs de l'Enseignement Maritime,
- Officiers d'Administration des Affaires Maritimes issus du centre de formation des officiers d'administration des affaires maritimes depuis le 1er janvier 1972,
- Officiers des équipages de la flotte et officiers techniciens de la Marine, d'active et de réserve, certifiés Chef de Quart ou des spécialités de manoeuvrier, timonier, pilote de la flotte, hydrographe et météorologiste,
- Aspirant de Marine d'active ou de réserve (branche Chef de Quart),
- Officiers mariniers et quartiers-maîtres, d'active et de réserve, titulaires du brevet supérieur de météorologiste ou du brevet d'aptitude technique de manoeuvrier, timonier ou manoeuvrier de direction de port,
- Officiers mariniers et quartiers-maîtres, d'active ou de réserve, des spécialités de navigateurs et hydrographes,
- Officiers mariniers et quartiers-maîtres admissibles au grade de second maître du corps de réserve, des spécialités de Chef de Quart, pilote de la flotte, hydrographe, manoeuvrier, timonier ou manoeuvrier de direction de port.

b) Permis "A" :

- Elèves de l'Ecole Navale,
- Quartiers-mâtres et matelots titulaires du brevet élémentaire de manoeuvrier, timonier ou manoeuvrier de direction de port.

Le personnel ayant appartenu aux corps et spécialités mentionnés ci-dessus et ayant changé de corps bénéficie des mêmes facilités.

II - MARINE MARCHANDE

a) Permis toutes catégories :

- Brevet de Capitaine au long cours,
- Brevet de Capitaine de la Marine Marchande,
- Brevet de Capitaine côtier,
- Certificat de capacité (ancien ou nouveau régime),
- Brevet de lieutenant au long cours,
- Brevet de lieutenant de grande navigation,
- Brevet de lieutenant de la Marine Marchande,
- Brevet de lieutenant au cabotage,
- Brevet de Chef de Quart,
- Diplôme d'élève officier au long cours,
- Diplôme d'élève chef de quart (ancien régime),
- Brevet de capitaine de 1ère classe de la Navigation Maritime,
- Brevet de capitaine de 2ème classe de la Navigation Maritime,
- Diplôme d'études supérieures de la Marine Marchande,
- Diplôme de capitaine de 2ème classe de la Navigation Maritime,
- Brevet d'officier de la Marine Marchande,
- Brevet d'officier chef de quart,
- Diplôme d'élève officier de la Marine Marchande,
- Diplôme d'élève chef de quart (nouveau régime),
- Attestation d'admissibilité en 3ème année du cycle de formation des capitaines de 1ère classe de la Navigation Maritime,
- Brevet de capitaine de pêche,
- Brevet de patron de pêche,
- Brevet de lieutenant de pêche,
- brevet de patron au bornage.

+ = + = + = +

- Brevet d'officier radio-électricien de 1ère classe de la Marine Marchande,
- Brevet d'officier radio-électricien de 2ème classe de la Marine Marchande,

(sauf l'épreuve pratique pour l'obtention du permis "C", que les titulaires de ces deux derniers brevets doivent subir).

b) Permis "B" :

- Attestation d'admissibilité en 2ème année du cycle de formation des capitaines de 1ère classe de la Navigation Maritime,
- Diplôme de capitaine de 2ème classe de la Navigation Maritime théorie,
- Attestation de succès à l'examen pour l'obtention du brevet de Chef de Quart (décret de 1975).

c) Permis A

- Marins titulaires d'un certificat d'apprentissage maritime "pont" ou "pêche", ou d'un certificat d'apprentissage maritime "commerce" délivré depuis le 1er avril 1965, ou d'un certificat de formation nautique "pont"
- Marins titulaires d'un permis de conduire les moteurs délivré depuis le 1er avril 1983 en application de l'arrêté n° 3676 GM/2 du 21 décembre 1982.

III - PERSONNELS CIVILS DE L'ETAT

A) Personnels relevant du Secrétariat d'Etat chargé du Budget
Direction Générale des Douanes

a) Permis toutes catégories

- Brevet de chef de quart ou de navigateur

b) Permis B

- Certificat de conducteur de vedette

B) Personnels relevant du Ministère délégué chargé de la Mer

a) Permis toutes catégories

- . Corps d'encadrement et de commandement des personnels embarqués d'assistance et de surveillance des Affaires Maritimes (P.E.A.S.A.M.)
 - . Contrôleur en chef,
 - . Contrôleur de 1ère classe,
 - . Contrôleur de 2ème classe

b) Permis B

- . Contrôleur des Affaires Maritimes "branche technique".

c) Permis A

- . Corps d'exécution et de maîtrise (personnels titulaires) des personnels embarqués d'assistance et de surveillance des Affaires Maritimes (P.E.A.S.A.M.)
 - . Maître,
 - . Agent de 1ère classe,
 - . Agent de 2ème classe.
- . Syndics des gens de mer titulaires d'une attestation de succès à l'examen de formation nautique délivrée par le centre d'information et de documentation des Affaires maritimes (C.I.D.A.M.)
- . Techniciens du contrôle des établissements de pêche maritime.

ARTICLE 10

Le modèle unique du permis et le modèle du certificat médical sont donnés en annexe.

ARTICLE 11

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment les arrêtés ministériels des 28 janvier 1954 et 23 février 1960.

FAIT A PARIS, le 15 MARS 1966

POUR LE SECRETAIRE D'ETAT AUX TRANSPORTS
et par délégation :
LE SECRETAIRE GENERAL DE LA MARINE MARCHANDE
Jean MORIN